



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003671/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont (58), reçue complète le 10 juin 2025, portée par M. Nicolas PAILLARD ; le CERFA est signé par Monsieur Dominique CHATELAIN en tant que mandataire dans le cadre d'un mandat de représentation de Monsieur Nicolas PAILLARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 02 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur deux parcelles d'une surface totale de 83 170 m² ; la centrale sera implantée sur une surface clôturée de 12 500 m² et l'emprise au sol des panneaux sera de 5 072 m² selon le CERFA, la surface projetée des panneaux n'est pas précisée dans le CERFA ; la durée de la phase travaux est estimée à trois mois environ ;

- qui comprend :

- le nettoyage du site avec le déplacement des déchets verts et inertes ;
- la pose d'une clôture de deux mètres de haut à gros maillage pour le déplacement de la petite faune ;
- la réalisation de tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques ;
- l'installation et le raccordement de 1 666 modules photovoltaïques (puissance unitaire non précisée), avec une distance inter-rangées de 3,75 m ; la hauteur minimale des structures est de 1,10 m, la hauteur maximale sera inférieure à 3 m ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera sur pieux battus ;
- l'installation d'un poste de livraison et de transformation d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et d'une citerne souple de 120 m³ ;

- le raccordement via une liaison souterraine sur une ligne HTA du réseau public de distribution présente à proximité, le poste source, envisagé dans le cadre du projet, n'est pas précisé dans le CERFA ;
 - l'aménagement d'une piste légère et enherbée de trois mètres de largeur et d'une zone de manœuvre pour l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- une maintenance préventive est prévue, avec une à deux interventions par an, complétée par une maintenance curative en cas de baisse de production constatée ;
- l'entretien de la végétation est envisagé par le biais d'un pâturage ovin appartenant à M. Nicolas Paillard, pétitionnaire ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 50 ans le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de créer une synergie entre l'activité agricole et l'exploitation en l'alimentant en énergie décarbonnée ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation),
 - 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées ZM0021 et ZM0028 de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, qui relève du règlement national d'urbanisme (RNU), les parcelles sont implantées hors parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune, conformément à l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* » ;
- situé sur une parcelle agricole déclarée à la PAC 2025 en prairie permanente, jouxtant d'autres parcelles agricoles ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- situé sur une commune désignée en zone vulnérable nitrate ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, la ZNIEFF de type 1 la plus proche étant celle du « Petit et du Grand Montois » situé à environ 2 km à l'ouest du site du projet et les ZNIEFF de type 2 les plus proches étant celle du « Vaux d'Yonne » à l'est et celle des « Massifs forestiers, pelouses et petites vallées au nord du plateau nivernais » toutes deux à environ 900 m du site du projet ; en dehors de sites Natura 2000, la plus proche étant la zone spéciale de conservation (SPC - FR 2600970) « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy » située à environ 980 m au sud-ouest du site du projet ; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, de réserves naturelles régionales ou nationales et de réserves biologiques ;
- situé à proximité d'un obstacle (route nationale N151), au sein d'un réservoir surfacique ouvert mosaïque, à proximité de réservoirs surfaciques humides et d'un corridor surfacique ouvert sec et au sein d'un corridor surfacique humide et souterrain de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé sur une commune où ont été observées 40 espèces protégées dont 12 particulièrement menacées (inventaire national du patrimoine naturel – INPN) ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés, une zone humide a été répertoriée à environ 260 m au sud-est du projet (Milieu humide n°MH_NIV_341) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Le Nivernais » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque d'aléa sismique, un fort glissement de terrain, situé à environ 200 m du site, impacte la stabilité de la route nationale N151 ;
- situé à environ 600 m à l'est des premières habitations du hameau de Neuzy, à proximité de la route nationale N151 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du maintien de l'activité agricole sur la parcelle, le projet prévoit une activité d'éco-pâturage ovin sans en préciser les modalités de mise en œuvre ; le projet devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de milieu humide pré-identifié ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau le cas échéant ;
- du fait que le projet se situe à une distance d'au moins 30 km de plusieurs projets photovoltaïques faisant l'objet d'une demande au cas par cas du même signataire et que ces projets visent d'autres postes sources ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - mettre en place des mesures préventives face aux risques d'importation et de dissémination des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation potentielle, principalement en phase chantier ;
 - prévoir l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la conservation et la densification des haies existantes ;
 - la plantation en périphérie de haies avec des essences locales ;
 - l'entretien des parcelles sans produits phytosanitaires ;
 - l'installation d'une clôture périphérique avec des ouvertures afin de garantir le passage de la petite faune sauvage ; il convient de respecter des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes à risques pour la faune ;
 - la mise en place de mesures de gestion du risque de pollution accidentelle en phase chantier ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sain-Pierre-du-Mont (58) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.c
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.07.10
14:49:41
+02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr